

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le

SLOX

ID : 021-200006682-20200213-BU_20_016-DE

Date d'envoi de la convocation : 7 Février 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB

Absents-excusés :

Mme Claude CORON
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/20/016

**CONVENTION ET SERVITUDE AU PROFIT DU SICECO DANS LE CADRE DE L'EXTENSION
DU RESEAU BASSE TENSION DE LA STEP DE LA COMMUNE MELOISEY**

M. COSTE, rapporteur, rappelle que dans le cadre de la construction de la station d'épuration de la Commune de MELOISEY, le réseau électrique basse tension nécessite une extension.

A ce titre, le Syndicat d'Energies de la Côte d'Or (SICECO), sollicite l'autorisation d'installer les canalisations électriques nécessaires et l'enregistrement de servitude à son profit, sur les parcelles cadastrées ZH 240 et 241 sises à MELOISEY, appartenant à la Communauté d'Agglomération, et destinées à recevoir le station d'épuration.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE les conventions d'aménagement et de servitude proposées par le SICECO, ci-annexées,
- AUTORISE le Président à signer ces conventions, ainsi que l'acte notarié à venir, réitérant ces servitudes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**



Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION

COMMUNE DE : MELOISEY

Département de la COTE D'OR

Ligne à (1) : **Extension du réseau basse tension issue du poste
"EPURATION" - 220-400V**
Dossier n° ~~TB/11/A~~

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energies de "**COTE D'OR**"
faisant élection de domicile : **9A, rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON CEDEX**

et représenté par M. Jacques JACQUENET, le Président
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation "Syndicat"
~~ou la Commune d~~
représentée par M.
et désignée ci-après par l'appellation "~~la Commune~~"

d'une part,

et **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE COTE ET SUD**
faisant élection de domicile au : 14 rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE

agissant en qualité de propriétaire..., désigné... ci-après par l'appellation "le propriétaire";
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) que la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2)

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURES DES CULTURES
MELOISEY	ZH	241	PUSSEY	

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée, est/sont (2) actuellement :

- exploitée par lui-même (2)

.....

- exploitée par M.

.....

habitant à

.....

- non exploitée (2).....

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1 Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à (1)
Extension du réseau basse tension issue du poste "EPURATION" - 220-400V

sur la parcelle ci dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat/~~à la Commune~~(2), Maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure (3) **néant** support

et (3) **néant** ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasse des bâtiments ;

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus de(s) la dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ : néant mètres ;

3/ Y établir à demeure : 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1m

néant (3) support pour les conducteurs aériens dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

mètres pour le premier support

mètres pour le deuxième support

mètres pour le troisième support

Pose :

1 coffret de réseau

4/ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat (~~ou la Commune~~) (2) et ENEDIS pourront faire pénétrer sur la dite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer "néant" lorsque cette sujétion n'existe pas.

Article 2 Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (4) : **Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la Surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat/~~De la Commune~~(2) par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à ENEDIS dont dépend la ligne, la nature Et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou son déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation des ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés De son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

(4) Le blanc pouvant être rempli soit par: "Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la Commune)"; soit par: "Une indemnité de 1€ est versée par le Syndicat (ou la Commune)".

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu

l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6 Le Syndicat/~~la Commune~~ (2) déclare qu'il/elle (2) entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, le concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'Article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui Pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

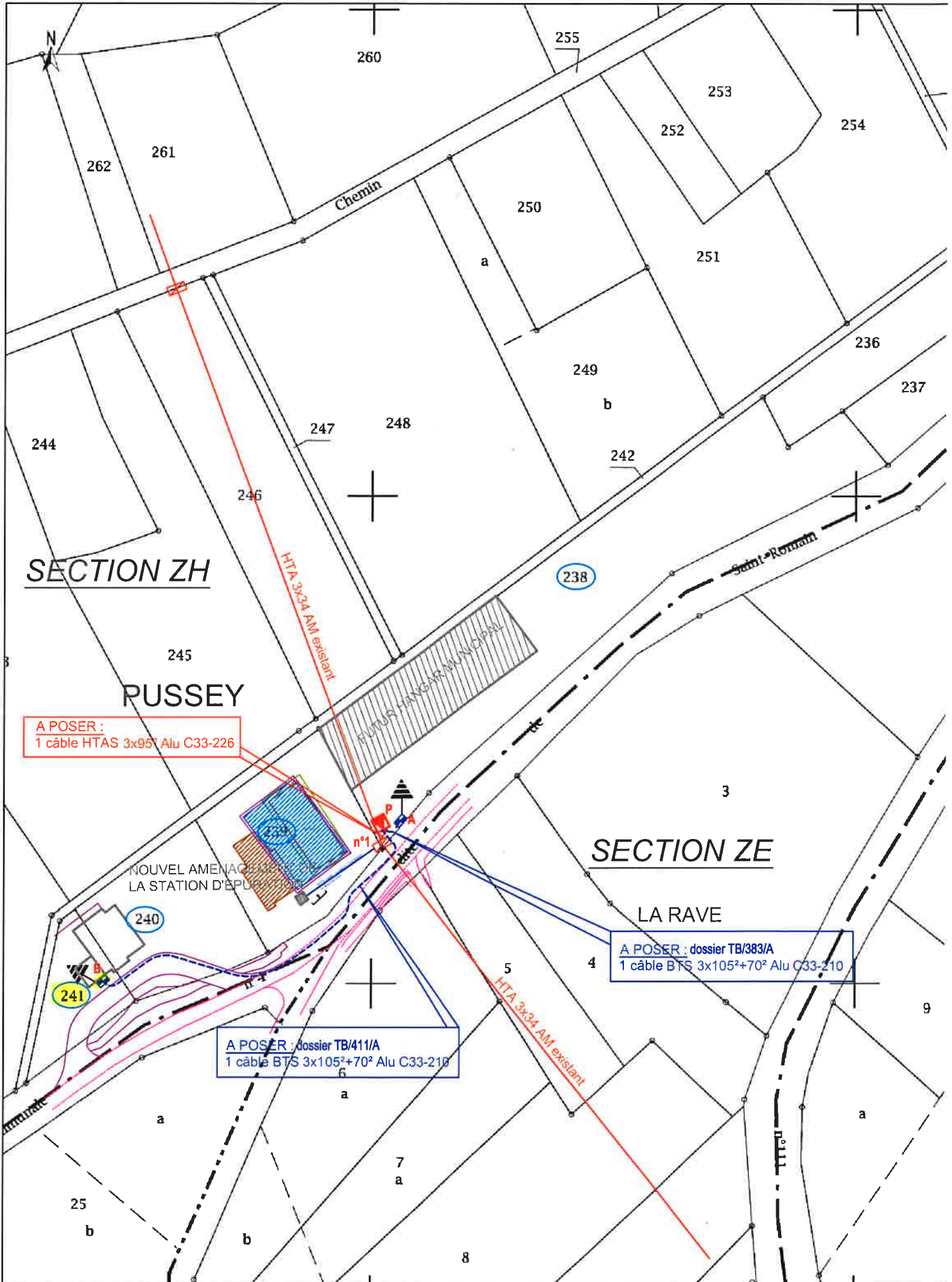
Un exemplaire parviendra au(x) propriétaire(s), ainsi qu'à ENEDIS, après les formalités administratives.

Fait à Le

(en trois (3) exemplaires).

Mots nuls

(2) Rayer la mention inutile.



SECTION ZH

PUSSEY

SECTION ZE

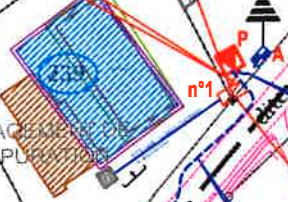
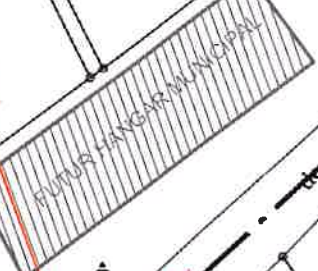
LA RAVE

A POSER :
1 câble HTAS 3x95² Alu C33-226

A POSER : dossier TB/411/A
1 câble BTS 3x105²+70² Alu C33-210

A POSER : dossier TB/383/A
1 câble BTS 3x105²+70² Alu C33-210

NOUVEL AMENAGEMENT DE
LA STATION D'ÉPURATION



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés,

Le **Syndicat d'Energies de COTE D'OR (SICECO)**

faisant élection de domicile : 9A Rue René CHAR - BP 67454 - 21074 DIJON
CEDEX

et représenté par : **M. Jacques JACQUENET**, le Président
dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par l'appellation "Syndicat"

D'UNE PART,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE COTE ET SUD

faisant élection de domicile au 14 rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE
et désigné ci-après par l'appellation "Le Propriétaire"

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le propriétaire concède au "Syndicat", à titre de servitude, le droit d'installer et de faire exploiter par ENEDIS ou par une entreprise accréditée par ENEDIS, une ligne électrique souterraine Basse Tension sur les parcelles n°**240** et **241** - section **ZH** sur la commune de **MELOISEY** conformément aux plans joints.

ARTICLE 2

Après avoir pris connaissance de la situation de l'ouvrage ou des canalisations électriques qui le relie au réseau de distribution public, tel que le tout figure au croquis qui demeurera joint et annexé aux présentes, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants à titre de servitudes au profit du réseau de distribution dont il est propriétaire et dont ENEDIS, service national, est concessionnaire :

- ⇒ établir à demeure 1 canalisation nécessaire à la distribution d'énergie électrique, sur une longueur d'environ 25 mètres sur les parcelles n° 240 et 241 section ZH.
- ⇒ relier lesdits ouvrages au réseau de distribution public par des canalisations souterraines suivant le tracé figurant audit croquis.

En vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis, de faire pénétrer sur ladite propriété les agents d'ENEDIS, ou ceux des Entreprises accréditées par ENEDIS propriétaire en sa qualité s'engageant à donner à cet effet toutes les facilités d'accès par toutes les voies menant aux ouvrages.

ARTICLE 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain (ou les lieux) mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier ci-dessus.

Il s'interdit, en outre, de faire quoique ce soit qui puisse porter atteinte à la sécurité des ouvrages et notamment d'en gêner l'accès.

Il s'engage d'une manière générale à ne rien faire qui puisse tendre à diminuer l'usage des servitudes créées, à le rendre plus incommode ou dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

ARTICLE 4

Le propriétaire s'engage en outre :

- a) à ne pas bâtir sur une bande de 2 mètres de largeur sur toute la longueur des canalisations souterraines, soit 1 mètre de part et d'autre de l'axe de celles-ci.
- b) à ne pas planter d'arbres et arbustes sur cette bande de terrain et à ne pas y faire de fouilles.

ARTICLE 5

Compte tenu de l'évolution probable des besoins et des techniques du réseau électrique, le "Syndicat" se réserve le droit de reconstruire dans le respect des normes en vigueur, dans les limites du terrain mis à disposition au titre de la présente convention de servitudes, un ouvrage différent de celui initialement installé.

ARTICLE 6

La présente convention sera applicable à tous les successeurs et ayants cause ou ayants droits, à quelque titre que ce soit.

Le propriétaire s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages du "Syndicat" sur la commune de MELOISEY.

Le propriétaire s'engage à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour.

La présente servitude durera autant que les installations du "Syndicat" dont il est question ou de toutes celles qui pourraient lui être substituées sur l'emprise des ouvrages existants. Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le dit propriétaire ou le cas échéant, tout autre propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du "Syndicat" pour les dommages qui viendraient à être causés au titre de l'exploitation de la ligne (ou des canalisations) faisant l'objet du présent acte à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un acte de malveillance, ou de plantations.

ARTICLE 9 – REGULARISATION, FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

Les deux parties conviennent de faire régulariser par acte authentique la présente convention aux frais du "S.I.C.E.C.O." qui sera passé par-devant Maître STRIFFLING à QUETIGNY.

ARTICLE 10

Eu égard au mode de financement très particulier des ouvrages, la présente convention est consentie gratuitement.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11

"Le propriétaire" constitue pour mandataires irrévocables avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M
M.

Demeurant tous deux à l'étude de Maître STRIFFLING Ivan -2 Bis Rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY.

A l'effet de déposer la présente convention à l'ordre des minutes de Maître STRIFFLING, Notaire, la réitérer, reconnaître le paiement de l'indemnité éventuelle, en donner quittance et décharge, faire toutes déclarations complémentaires en vue de la publicité foncière, se faire délivrer tous titres de propriété et requérir toutes formalités.

La présente convention est établie en six exemplaires.

Fait à le

Le Propriétaire,

Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or
(SICECO),

(signatures précédées de la mention "lu et approuvé" – paraphes au bas de chaque page)

